

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1967.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Herzog, sous le numéro 607.

(2) Cette commission est composée de : MM. Maurice Lemaire, député, président ; André Armengaud, sénateur, vice-président ; Maurice Herzog, député, Pierre Marcilhacy, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Michel Colnat, Charles Deprez, Jean Hamelin, Camille Petit, Jacques-Philippe Vendroux, députés ; Raymond Bonnefous, Robert Bruyneel, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, Lucien de Montigny, sénateurs ; suppléants : Marcel Bousseau, Louis Briot, Pierre-Bernard Cousté, Christian Poncelet, Emile Roger, Jean Valleix, Robert Wagner, députés ; Marcel Champeix, Pierre de Felice, Jean Geoffroy, Henri Longchambon, Marcel Molle, Léon Motais de Narbonne, Modeste Zussy, sénateurs.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 244, 320 et in-8° 61.
2^e lecture, 565, 568, 581 et in-8° 96.
3^e lecture, 596.

Sénat, 1^{re} lecture, 364 (1966-1967), 42, 46, 48 et in-8° 11 (1967-1968).
2^e lecture, 89, 94 et in-8° 31 (1967-1968).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Recherche scientifique - Contrefaçons - Institut national de la propriété industrielle - Fonctionnaires.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets s'est réunie le 19 décembre 1967 dans les locaux de l'Assemblée Nationale.

La Commission a désigné M. Maurice Lemaire en qualité de président, M. Armengaud en qualité de vice-président, les rapporteurs MM. Marcilhacy et Herzog étant chargés du rapport.

La Commission est parvenue à un accord et ses décisions sont exposées après le tableau comparatif ci-joint.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

.....

Art. 2 bis.

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Art. 2 ter.

Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas, « certificats d'utilité ».

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

.....

Art. 2 bis (nouveau).

Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré.

Art. 2 ter (nouveau).

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 bis, 19 ter (premier alinéa), 53 (deuxième et troisième alinéas) 64 (deuxième et troisième alinéas).

Art. 8.

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'objet du brevet doit être nouveau, présenter un caractère industriel et résulter d'une activité inventive.

Art. 8 bis.

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, et en particulier les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.

Art. 18.

Le demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'intervention, à la requête, soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

Art. 8.

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 8 bis (nouveau).

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.

Art. 18.

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête, soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci, et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 bis.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. Pendant ce même délai, le déposant peut également transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet.

Si aucune requête n'a été présentée dans un délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 *bis* et 21 ci-après.

.....
Art. 19 *ter*.

.....
Art. 19 *ter*.

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré.

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré ; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.
.....

Art. 25.

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées sur réquisition du Ministre chargé de la défense

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées sur réquisition du Ministre chargé de la défense

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

Une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet dans un délai de un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 27.

Supprimé.

Art. 38.

Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

A l'expiration d'un délai de trois ans prévu à l'article 25 ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 27.

Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande de brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44.

Art. 38.

Toute personne de droit privé, tout établissement public peuvent à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 38 A.

La demande de licence obligatoire ou de licence d'office visées à l'article 38 est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ou la licence d'office ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 38 A (nouveau).

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 38 B.

Le titulaire d'une licence obligatoire *ou d'une licence d'office* peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire *ou à une licence d'office* est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Art. 38 C.

Si le titulaire d'une licence obligatoire *ou d'une licence d'office* ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Art. 54.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, *ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité*, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huis-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 38 B (nouveau).

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés a une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Art. 38 C (nouveau).

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

Art. 54.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, *ou le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

siers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

**Texte adopté par le Sénat.
en deuxième lecture.**

réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 bis, ainsi qu'au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 bis, sous la condition prévue à l'article 38 B.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Après un examen attentif des dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, la Commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

Sur la plupart des points, elle s'est bornée à choisir entre les textes précédemment adoptés par l'une ou l'autre Assemblée.

A l'article 38 B, elle a adopté une solution de compromis.

La discussion a porté plus particulièrement sur la question de la brevetabilité des programmes pour machines calculatrices, sur les inventions intéressant la Défense nationale et sur le problème de la licence d'office.

La Commission a voté un amendement à l'article 8 bis précisant que les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ne constituent pas des inventions industrielles, considérant qu'il n'est pas opportun de protéger ces inventions dès lors qu'elles ne le sont pas à l'étranger et notamment aux Etats-Unis. Mais elle demande instamment au Gouvernement de se préoccuper de donner à ces inventions une protection, d'une autre nature, comparable par exemple à celle qui leur est accordée aux Etats-Unis.

A l'article 25, la Commission a fait sienne la rédaction de l'Assemblée ; elle souhaite toutefois que le Gouvernement prenne l'engagement formel de lever le secret sur les applications des brevets concernés qui n'intéresseraient pas la Défense nationale.

La Commission a ensuite adopté le principe du régime de la licence d'office décidé par décret en Conseil d'Etat. Un amendement de M. Armengaud, prévoyant que la licence d'office est accordée dans les mêmes conditions que la licence obligatoire, n'a pas été adopté par 7 voix contre 7.

La Commission a alors repris dans un article 39 *ter* le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour les quatre derniers alinéas de l'article 38 prévoyant que la licence d'office ne peut être que non exclusive et qu'elle est accordée par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

La Commission a demandé à ses rapporteurs d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui pourraient résulter éventuellement d'une dualité de contentieux, dans le cas où serait demandée une licence de dépendance d'un brevet soumis au régime de la licence d'office.

Sur l'intervention de M. Marcilhacy, la Commission a donné mandat à ses rapporteurs de souligner les difficultés qui pourraient naître de l'absence d'une procédure de retrait sans indemnité de la licence d'office dans le cas où le licencié ne remplirait pas les obligations auxquelles il aurait souscrit.

Sous ces réserves, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte suivant.

TEXTE PROPOSE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

.....

Art. 2 bis.

Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Art. 2 ter.

Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 *bis*, 19 *ter* (1^{er} alinéa), 53 (2^e et 3^e alinéas), 64 (2^e et 3^e alinéas).

.....

Art. 8.

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 8 *bis*.

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

.....

Art. 18.

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. A partir de la publication prévue à l'article 16 *bis* tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office

Art. 19 *ter*.

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu, les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

.....

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

Une demande de revision de l'indemnité prévue à l'article 25 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai de un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 38.

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 38 A.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 38 B.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 39 *bis*, 39 *ter* et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 38 C.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

.....

Art. 39 *ter*.

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ

d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

.....

Art. 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

.....

Art. 54.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 *bis*, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 *bis*, sous la condition prévue à l'article 38 B.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

.....